

Brougg, le 29 juin 2021

Règlement de production Natura-Beef, Natura-Veal et animaux Natura

1. Généralités

- a. Natura-Beef, Natura-Veal et animaux Natura : Natura-Beef est la viande de jeunes animaux issus de l'élevage allaitant et abattus au sevrage, soit à l'âge de dix mois environ. Natura-Veal est la viande de veaux issus de l'élevage allaitant, sevrés directement de leur mère et abattus comme veaux d'étable à l'âge de cinq mois environ. Les vaches mères et les taureaux de reproduction issus de ce type de détention peuvent être commercialisés comme animaux Natura destinés à la transformation. Les exigences de production sont basées sur les règles relatives à la détention en plein air et les modes de détention respectueux des animaux, sur le cycle naturel du troupeau de vaches allaitantes et sur une exploitation naturelle des surfaces.
- b. Vaches allaitantes et veaux : Dans le système de détention des vaches allaitantes, les veaux sont élevés sous la mère. Cette forme de production se prête parfaitement bien à une exploitation extensive des prairies et pâturages. Les fourrages grossiers et le lait maternel pour les veaux constituent l'alimentation de base des animaux.
- c. Races : Le choix des races reconnues est fonction des débouchés commerciaux existants. Les exigences concernant l'ascendance sont définies au chapitre 2.4 c.
- d. Protection de la marque : Natura-Beef et Natura-Veal sont des marques protégées de Vache mère Suisse. Natura-Beef est enregistrée sous les numéros ® 351056, 513443 et 513444 et Natura-Veal sous le numéro ® 633744, auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.
- e. Déclaration : Les dispositions suivantes s'appliquent à la déclaration :
Natura-Beef comme marque faîtière et pour les animaux provenant d'exploitations respectant les prestations écologiques requises (PER) :

Logo :  Texte : Natura-Beef

Pour les animaux Natura-Beef provenant d'exploitations biologiques :

Logo :  Texte : Natura-Beef-Bio

Natura-Veal comme marque faîtière et pour les animaux Natura-Veal provenant d'exploitations biologiques ou fournissant les prestations écologiques requises :



2. Normes de production

2.1. Bases légales

Le détenteur / la détentrice d'animaux doit respecter toutes les lois, les ordonnances et leurs dispositions d'exécution, ainsi que les autres bases légales en vigueur et s'appliquant à la production en Suisse. Certaines des bases légales déterminantes pour les programmes de marque sont indiquées ci-après :

- Loi sur la protection des animaux (RS 455), ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1), ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
- Loi sur l'agriculture (RS 910.1) et ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
- Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404.1)
- Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)
- Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) et ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1)
- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (RS 812.21), ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1) et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27).
- Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
- Assurance qualité Viande suisse – Directives pour la production Bovins

Le détenteur / la détentrice d'animaux déclare connaître et respecter les textes de référence. La version en vigueur des documents peut être obtenue auprès des autorités compétentes. Il revient au détenteur / à la détentrice d'animaux de s'informer sur les éventuelles modifications des bases légales.

2.2. Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les normes régissant les programmes de marque de Vache mère Suisse s'appliquent à tous les animaux du cheptel allaitant (vaches, veaux, remotes d'engraissement, taureaux et animaux d'élevage). Les dispositions du présent règlement en matière de mode de garde et d'alimentation s'appliquent à toutes les catégories d'animaux (A2 à A9) gardées sur une même unité de production. La commercialisation des vaches et des taureaux en tant qu'animaux Natura est régie par les mêmes dispositions.

2.3. Exploitation

- a. Affiliation à Vache mère Suisse : La production au sein des programmes de marque est soumise à l'affiliation des exploitations allaitantes à Vache mère

Suisse. Les détenteurs / détentrices d'animaux ne détenant pas de vaches allaitantes sont liés à Vache mère Suisse par un contrat de licence. Les détenteurs / détentrices d'animaux qui détiennent des animaux via le partage du travail (p. ex. élevage des jeunes ou estivage) avec des exploitations affiliées ou au bénéfice d'un contrat de licence doivent également conclure un contrat avec Vache mère Suisse. D'autres affiliations peuvent être nécessaires en fonction de la commercialisation.

- b. **Contrôle** : Le détenteur / la détentrice d'animaux doit demander par écrit à participer aux programmes de marque et demande par la même occasion à Vache mère Suisse de mandater le service de contrôle pour la réalisation des contrôles. L'exploitation est contrôlée périodiquement par le service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse. Les exploitations situées dans la zone de surface agricole utile ayant subi un contrôle avec succès et les exploitations d'estivage satisfaisant aux exigences pour les contributions d'estivage selon l'ordonnance sur les paiements directs sont considérées comme reconnues par Vache mère Suisse. Les contrôles sont décrits au chapitre 5.
- c. **Détention des animaux et exploitation des surfaces** : La détention des animaux et la gestion de l'exploitation doivent donner une image positive de la détention des vaches allaitantes. L'exploitation doit fournir les prestations écologiques requises par l'ordonnance sur les paiements directs. Pour la production de Natura-Beef bio, elle doit en outre être reconnue conformément aux prescriptions du Bourgeon de Bio Suisse. L'exploitation doit disposer d'une base fourragère suffisante.

2.4. Animaux

- a. **Origine** : Les animaux des programmes de marque doivent être nés en Suisse et avoir été détenus sans interruption sur des exploitations reconnues. Les animaux achetés à des exploitations non reconnues pour la production de Natura-Beef et Natura-Veal (veaux de remplacement ou supplémentaires) ne doivent pas être âgés de plus de deux mois lors de l'achat. Les animaux Natura doivent avoir passé au moins deux ans sur une exploitation reconnue. Les Natura-Veal doivent avoir séjourné au moins 80 jours sans interruption sur une exploitation reconnue avant l'abattage. Les séjours sur des exploitations non reconnues, dus à des changements de détenteur, sont tolérés s'ils ne dépassent pas 30 jours au total. Les animaux nés à l'étranger ne peuvent pas être écoulés dans les programmes de marque.
- b. **Identification** : Tous les animaux du troupeau de vaches allaitantes doivent être identifiés avec des marques auriculaires officielles. Le détenteur / la détentrice d'animaux doit respecter les dispositions et les directives de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux.
- c. **Ascendance** : La sélection s'oriente vers un bovin à viande économiquement rentable, élevé avec du fourrage grossier. Les races à viande précoces à mi-précoces, de format moyen et de bonne charnure, dont les mères affichent une excellente performance laitière et un instinct maternel bien développé offrent une bonne sécurité en matière de conformité aux standards Natura-Beef et Natura-Veal et aux exigences de qualité des carcasses.

Les mères des animaux Natura-Beef et Natura-Veal doivent soit descendre d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau inscrit au HBBV ou taureau d'IA reconnu par le HBBV), soit être inscrites dans la section Simmental (code 60

ou code 70) du Swissherdbook, dans la section Brune suisse originale (OB) ou ROB (rétrocroisement Brune suisse originale), auprès de Braunvieh Schweiz ou dans le herd-book des races d'Hérens, Grise rhétique ou Hinterwälder. Les animaux Natura-Beef et Natura-Veal doivent descendre également d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse. Les veaux de remplacement et les veaux supplémentaires doivent remplir l'exigence de l'ascendance au moins du côté paternel. L'ascendance doit être prouvée officiellement.

L'exigence de l'ascendance susmentionnée concernant les mères, ainsi que les veaux de remplacement ou les veaux supplémentaires, s'applique aux animaux Natura Beef et Natura-Veal nés à partir du 1^{er} janvier 2006. Toutefois, les vaches ayant vêlé avant cette date sur une exploitation Natura-Beef reconnue sont considérées comme remplissant cette exigence.

Les animaux issus du transfert d'embryons, les descendants directs ou indirects d'animaux clonés, ainsi que les animaux des races Blanc Bleu Belge et INRA 95 ne peuvent pas être commercialisés sous les marques Natura-Beef et Natura-Veal.

- d. Âge : Les veaux Natura-Veal doivent être sevrés directement de la mère et abattus jusqu'à l'âge de cinq mois environ. Les certificats sont établis jusqu'à l'âge de cinq mois et deux semaines. L'abattoir contrôle l'âge à l'abattage et enregistre les veaux trop âgés comme Natura-Beef. Les animaux Natura-Beef sont également sevrés directement de la mère et doivent être livrés à l'abattoir jusqu'à l'âge de dix mois environ. Les certificats sont établis jusqu'à l'âge de dix mois.
- e. Qualité : Les animaux Natura-Beef et Natura-Veal doivent satisfaire à des exigences élevées en ce qui concerne la qualité des carcasses et de la viande. Le détenteur / la détentriche d'animaux doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité de la détention, de l'alimentation, de la sélection et de la santé. Des recommandations de production lui sont remises pour qu'il puisse remplir les exigences relatives à la qualité des carcasses. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente figurent dans le règlement commercial.

Les bœufs et les génisses sont avantageux du point de vue de la tranquillité du troupeau et la de qualité de la viande. Il convient d'éviter les gestations indésirables en prenant des mesures adéquates. La castration des veaux mâles est recommandée sur les exploitations de production.

- f. Sorties : Tous les animaux des catégories A2-A9 doivent être détenus dans le respect des prescriptions SRPA. Les animaux du troupeau de vaches allaitantes au sens du chapitre 2.2 doivent en outre avoir la possibilité de sortir chaque jour (pâturage ou aire de promenade). Pendant la période de végétation, une sortie quotidienne au pâturage d'une demi-journée au moins est obligatoire. Les dérogations ne sont admises que pour des raisons météorologiques. Dans ce cas, ainsi qu'en dehors de la période de végétation, les animaux doivent avoir accès à une aire de promenade durant au moins une heure par jour. Les sorties au pâturage ou dans l'aire de promenade doivent être relevées dans le journal des sorties conformément aux prescriptions SRPA.
- g. Écurie : Tous les animaux à l'exception de ceux de la catégorie A1 doivent être détenus dans le respect des normes SST. Dans la stabulation, les auxiliaires de

contention électrifiés (p. ex. dresse-vaches, clôture électrique) sont interdits. Les exceptions relatives à la stabulation libre et à l'aire d'affouragement pourvue d'un revêtement en dur sont définies dans l'ordonnance sur les paiements directs et autorisées notamment dans les situations suivantes : durant l'affouragement, pendant la période de vêlage, pour les animaux malades ou blessés. Les veaux doivent avoir un accès permanent à leur mère.

- h. Hygiène et propreté : Les animaux doivent être gardés propres. Les litières doivent être paillées correctement ; les aires de stabulation et de promenade doivent être nettoyées régulièrement. Les animaux doivent disposer en permanence d'eau potable propre.
- i. Affouragement : L'essentiel des fourrages est produit sur l'exploitation (conformément aux dispositions du chapitre 2.3 c). La distribution de lait supplémentaire, l'utilisation de poudre de lait ou de succédanés du lait et l'utilisation de vaches laitières en finition comme nourrices sont interdites. Le détenteur / la détentrice d'animaux veille à ce que la ration soit équilibrée. Les minéraux, le sel bétail, les oligo-éléments et les vitamines ne doivent être distribués qu'en quantité nécessaire à la couverture des besoins. L'utilisation de stimulateurs de performances chimiques de synthèse, d'acides aminés chimiques de synthèse, d'urée, d'aliments contenant **de l'huile de palme / de la graisse de palme**, de protéines animales, de graisses animales, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.

Il est interdit d'affourager du soja aux vaches mères (du premier vêlage jusqu'à l'abattage) et aux veaux jusqu'au sevrage.

Le programme de la Confédération « Production de lait et de viande basée sur les herbages » (PLVH) est obligatoire pour les vaches allaitantes et leurs veaux jusqu'au sevrage **ainsi que pour les génisses d'élevage**. Il n'est cependant pas nécessaire d'atteindre un effectif minimum de bétail. Les exploitations qui détiennent d'autres catégories d'animaux consommant des fourrages grossiers, et ne remplissent par conséquent pas les conditions de la PLVH dans leur intégralité, doivent présenter un bilan d'affouragement séparé pour les vaches mères et leurs veaux **ainsi que pour les génisses d'élevage**.

Par ailleurs, les directives pour l'affouragement des animaux de rente Coop Naturafarm ou les directives pour les exploitations biologiques sont applicables. Les fabricants d'aliments pour animaux qui livrent des aliments aux détenteurs / détentrices d'animaux des programmes Natura-Beef et Natura-Veal doivent en outre se soumettre à une inspection et se faire certifier selon une norme d'assurance-qualité.

- j. Santé : Il convient de promouvoir la santé des animaux en premier lieu par des mesures naturelles préventives en matière de détention, d'alimentation et de sélection. Il est interdit d'utiliser des médicaments à titre préventif. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et nécessite la conclusion d'une convention Médevét avec celui-ci. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être notifiés dans un inventaire dès le moment de leur réception. Tous les traitements médicamenteux doivent être consignés dans le journal des traitements et relevés en permanence.

L'utilisation de préparations contenant la substance active PMSG (le Folligon est actuellement autorisé pour les bovins atteints d'anœstrus) est interdite dans tous les domaines d'utilisation.

L'abattage d'animaux en gestation n'est autorisé qu'en cas d'urgences ou de situations exceptionnelles inévitables, p. ex. en cas de maladies ou d'accidents, conformément aux « Recommandations relatives à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation ».

- k. Produits : Les produits standards du programme sont les suivants :

Natura-Veal	Veaux d'étal issus de la détention des vaches allaitantes
Natura-Beef	Veaux sevrés prêts à l'abattage issus de la détention des vaches allaitantes
Animaux Natura	Vaches mères et taureaux d'élevage

- l. Transports : Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent remplir les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OSAV, en vertu de l'ordonnance du DEFR sur les formations à la détention d'animaux et le soin à leur apporter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

3. Certificats

- a. Établissement : Le secrétariat de Vache mère Suisse établit un certificat pour chaque animal Natura-Beef, Natura-Veal ou Natura. Ce n'est que muni de ce certificat que l'animal peut porter la marque Natura-Beef, Natura-Veal ou Natura. Le détenteur / la détentrice d'animaux doit commander le certificat à l'avance (quatre semaines avant la commercialisation). Les dispositions d'exécution plus détaillées du présent règlement sont réglées séparément.
- b. Refus : Vache mère Suisse ne peut pas établir de certificat pour les animaux issus d'une exploitation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les exigences de production. Les animaux d'une telle exploitation ne peuvent pas être considérés comme Natura-Beef, Natura-Veal ou Natura. En pareils cas, les certificats délivrés antérieurement à cette exploitation ne sont plus valables.

4. Commercialisation

- a. Contrôles de qualité : Pour la commercialisation centralisée, la qualification en tant que Natura-Beef ou Natura-Veal et l'évaluation de la qualité s'effectuent sur la base du système CHTAX. Les exigences plus sévères en matière de qualité et de livraison doivent être respectées.

- b. Licences : Les animaux Natura-Beef et Natura-Veal ne peuvent être commercialisés que dans des points de vente reconnus, qui ont obtenu de Vache mère Suisse une licence de commercialisation. Les demandes de licence sont à adresser au secrétariat. Les voies possibles de commercialisation pour les détenteurs / détentrices d'animaux Natura-Beef et Natura-Veal sont décrites aux lettres c, d et e.
- c. Commercialisation centralisée : Elle représente le plus important canal de vente. Pour la commercialisation centralisée, Vache mère Suisse dispose d'intermédiaires en possession d'une licence. Ceux-ci fournissent les boucheries licenciées (selon la liste des preneurs de licence). Pour pouvoir être commercialisés, les animaux Natura-Beef et Natura-Veal doivent être annoncés trois à quatre semaines avant la date prévue pour l'abattage, mais au plus tard à l'âge respectif de neuf et cinq mois.
- d. Boucheries régionales : Selon la liste des preneurs de licence.
- e. Vente directe : Celui / celle qui fait de la vente directe de viande de Natura-Veal et Natura-Beef doit être en possession d'une licence de commercialisation délivrée par Vache mère Suisse.
- f. Règlement commercial : L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.) Par ailleurs, des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux Natura-Beef, Natura-Veal et Natura. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

5. Contrôles

- a. Organismes de contrôle : La reconnaissance pour les programmes Natura-Beef et Natura-Veal incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) selon la norme ISO 17020:2012. **Les contrôles sont généralement non annoncés.** Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, moyens de transport, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. En accord avec lui, le contrôle peut également se dérouler en l'absence du / de la chef d'exploitation, qui est averti, le cas échéant, de la nature des documents qui n'ont pu être consultés et qui doivent être envoyés a posteriori. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.
- b. Types de contrôles : Les contrôles peuvent être effectués au niveau : de l'exploitation (chap. 2.3), de l'animal (chap. 2.4), du transport (chap. 2.4), du certificat (chap. 3) et des licences de commercialisation (chap. 4).
- c. Relevés : Le détenteur / la détentrice d'animaux est responsable de la tenue du journal des sorties, du journal des traitements ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Les entreprises de commercialisation doivent travailler selon un système d'assurance qualité reconnu garantissant la traçabilité et l'étiquetage correct du Natura-Beef et Natura-Veal.

d. **Divulgateion** : Le détenteur / la détenteurice d'animaux a l'obligation de permettre aux organes de contrôle de consulter les justificatifs prouvant le respect des bases légales, conformément au chapitre 2.1 (notamment les rapports de contrôle cantonaux relatifs aux PER, SRPA, SST, PLVH, etc.), et d'annoncer sans délai à la gérance les sanctions ou les mesures imposées par les autorités en cas d'infractions à ces dispositions.

Vache mère Suisse procède à l'échange d'informations et de données relatives aux reconnaissances pour les programmes de marque avec d'autres organisations labellisées, p. ex. Bio Suisse, Agriquali/AQ-Viande Suisse. Les intermédiaires possédant une licence ont accès à BeefNet (adresse de l'exploitation, certifications pour les programmes de marque, places de stabulation, nombre d'animaux actuel, code de l'exploitation).

e. **Informations et données** : Le détenteur / la détenteurice d'animaux prend acte que les données relatives aux animaux (notifications de naissances), au trafic des animaux (notifications d'arrivée et de sortie), aux contrôles et aux abattages (notamment date de l'abattage, poids mort, catégorie, charnure et couverture) sont échangées avec la Banque de données sur le trafic des animaux, d'autres organisations mandatées ou services de la Confédération. Vache mère Suisse peut transmettre des données à des tiers pour des évaluations relatives à la production et à l'administration.

Toutes les informations et les données relevées ou obtenues qui ne sont pas accessibles ou connues publiquement sont traitées de manière confidentielle par Vache mère Suisse et ne sont pas transmises à des tiers non autorisés. Par ailleurs, la déclaration de protection des données de Vache mère Suisse s'applique. Les organisations de contrôle accréditées, qui assument les activités de contrôle, ont accès aux informations et aux données nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

f. **Droit d'aviser** : Conformément au chapitre 2.1, Vache mère Suisse peut annoncer les infractions aux prescriptions applicables aux services compétents (p. ex. autorités cantonales, Agriquali/AQ-Viande Suisse). Afin d'assurer que les acheteurs potentiels soient informés, Vache mère Suisse peut, en cas de suspension des livraisons ou d'exclusion, fournir les données nécessaires aux intermédiaires avec licence et aux organisations compétentes.

6. Mesures en cas d'infractions

a. **Dispositions relatives aux sanctions** : Toute infraction aux dispositions du règlement de production entraîne la non-admission dans les programmes de marque lors du premier contrôle et des sanctions lors des contrôles suivants. Les sanctions sont définies par Vache mère Suisse et prononcées et appliquées par le service d'inspection. Elles sont spécifiées dans la « liste des sanctions ».

b. **Niveaux de sanctions** : Les niveaux de sanctions sont les suivants :

- **Reconnaissance provisoire** : avertissement et fixation d'un délai pour remédier au manquement, contrôle complémentaire payant après l'échéance du délai.
- **Suspension des livraisons** : une suspension des livraisons dure au minimum six mois. Un éventuel contrôle complémentaire a lieu uniquement sur demande du détenteur / de la détenteurice d'animaux.

- **Exclusion** : les exploitations exclues doivent satisfaire aux dispositions appliquées aux nouveaux membres. Un contrôle complémentaire est réalisé au plus tôt six mois après l'exclusion et uniquement sur demande du détenteur / de la détentrice d'animaux.

Trois infractions cumulées ou plus entraînent généralement un renforcement de la sanction.

- c. **Cas de récidive** : Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue a déjà été constaté chez le même détenteur / la même détentrice d'animaux au cours de l'une des trois campagnes de contrôle précédentes. Le non-respect des délais au cours d'une même campagne de contrôle peut déjà être considéré comme un cas de récidive (p. ex. défaut non corrigé dans le délai imparti). En cas de récidive, on prononce généralement la sanction du niveau supérieur.
- d. **Voies de recours** : Si le détenteur / la détentrice d'animaux conteste la procédure ou les résultats de l'inspection, il / elle peut faire recours auprès du service d'inspection dans un délai de **cinq jours ouvrables** à compter de la date de l'inspection, par écrit et avec indication des motifs. Il / elle peut faire recours contre les décisions du service d'inspection dans un délai de **dix jours ouvrables** par écrit et avec indication des motifs, auprès de la délégation de recours de Vache mère Suisse (adresse postale de la gérance de Vache mère Suisse). La délégation de recours est l'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts. Le comité est informé des décisions rendues sur recours.
- e. **For** : Le for est au siège de Vache mère Suisse.

7. Entrée en vigueur

- a. **Entrée en vigueur** : Le présent règlement a été adopté le 29 juin 2021 par le comité. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il abroge le règlement du 15 décembre 2015.

Les autres dispositions d'application du présent règlement sont réglées séparément.